

N° 139/23

Le Président certifie

- Que la convocation du Comité avait été faite le 1^{er} décembre 2023
- Que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la C.C.L.L. (siège social) le 18 décembre

Objet de la délibération :

Nouvelle grille de montant des remboursements repas et hébergement aux agents

Nombre de membres	
- En exercice :	97
- Présents titulaires	69
- Absent(e)s :	
• Dont suppléé(e)s	3
• Dont représenté(e)s	8
• Excusé(e)s :	6
• Non excusé(e)s :	11
- Votants	80

Résultat du vote	
- Pour :	80
- Contre :	0
- Abstention :	0

Extrait du Registre des Délibérations du
Conseil Communautaire de la Communauté de
Communes Loue Lison (C.C.L.L.)

SÉANCE DU 11 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois,

Le onze décembre,

Le conseil de la Communauté de Communes Loue Lison s'est réuni à la salle de convivialité de Scey-Maisières, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GRENIER, pour la session ordinaire du mois de décembre.

Présent(e)s	Mesdames et Messieurs les membres en exercice. Henri BARBET à Thierry MAIRE DU POSET, Joël BOLE à Vincent MARGUET, Jean-Marie DALOZ à Christian MESNIER, Sébastien LAITHIER à Christophe JOUVIN, Chantal MARAUX à Nathalie KOWAL BONDY, Gaëtan MILLE à Philippe MARECHAL, Mireille PICARD à Nathalie LAURENT A compter de 20h55 : Angèle LIME à Nathalie VAN DE WOESTYNE
Procuration	Fabienne ARNOUX par Gérard VERMOT-DESROCHES, Pascal GOSSE par Frédéric MAURY, Lydie SAGE par Martial PAULY
Suppléé(e)s	Claude CHATELAIN, Michel DEBRAY, Céline DUBOIS-AUBRY, Elisabeth JACQUES, Romuald MAUGAIN, Alain MONNIER
Excusé(e)	Christine BREUILLLOT, Cyrielle DELISLE, Pascal DUGOURD, Maryse FAILLENET, Danièle FIETIER, Florian GRILLON, Sylvie LHERITIER, Jacques MAURICE, Pascal PERCIER, Jean-Louis POGLIANO, Marie-Christine VERNEREY
Absent(e)s	

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil, M. Laurent BROCARD a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative sont indemnisés de leur frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant, de leurs frais de mission.

On distingue les cas dans lesquels sont attribuées distinctivement l'indemnité de mission ou l'indemnité de stage :

Indemnités de mission Article 7 alinéa 2 du décret 2011-654	Indemnités de stage Article 7 alinéa 2 du décret 2011-654
Formations dispensées en cours de carrière, soit en relation avec les fonctions exercées, soit en vue d'accéder à un nouveau cadre d'emploi, à un nouvel emploi ou à un nouveau grade	Formations d'intégration suivie dans la cadre de la stagiarisation Formations d'adaptation à l'emploi suivie après titularisation
Lorsque l'agent doté d'un ordre de mission se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission professionnelle	
Lorsque l'agent se présente à un examen ou concours pour lequel l'inscription a été validée par la collectivité dans le cadre d'un projet professionnel d'évolution en interne	
Intérim : agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale	

L'indemnité de mission et l'indemnité de stage sont exclusives l'une de l'autre.

Considérant la revalorisation des montants de prise en charge des frais d'hébergement et des frais de repas pour les fonctionnaires d'Etat et territoriaux au 22 septembre 2023,

Considérant que certaines modalités de remboursement doivent être prévues par délibération,

Le Président propose à l'assemblée, pour plus de clarté, de mettre à jour la délibération concernant la prise en charge des frais de déplacements professionnels des agents de la Communauté de Communes Loue-Lison.

Les conditions et modalités d'attributions sont détaillés en annexe de la présente délibération.

Invité à délibérer, le conseil communautaire adopte à l'unanimité les principes suivants :

INDEMNITES DE MISSION

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, stage, formation de professionnalisation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre.

En ce qui concerne les formations de professionnalisation, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais donne lieu à un complément de prise en charge des frais de transports en cas de dépassement du forfait fixé par le CNFPT.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission composé des remboursements de frais de transports, de repas et d'hébergement, les cas échéants.

Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent sous forme papier ou dématérialisée au service RH qui en assure le contrôle.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission.

Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Elle peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

Pour les missions et formations hors prise en charge CNFPT

Frais de transports

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêté interministériel :

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

L'agent êtes également remboursé, sur présentation des justificatifs de paiement, des frais de stationnement et de péage.

Indemnité de stage

L'indemnité de stage comprend les frais d'hébergement + les frais de repas.

Le taux de l'indemnité de stage en métropole est fixé à 9,40€. Il est modulé selon les conditions d'hébergement et de repas

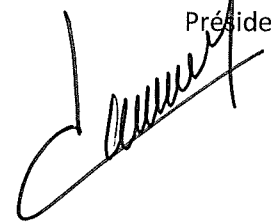
L'agent rentre chez lui le soir	L'agent est nourri gratuitement	Montant de l'indemnité de stage			
		Les indemnités ne sont pas allouées aux personnels nourris gratuitement à l'un des principaux repas			
Oui	Non	Pendant le 8 1ers jours	Du 9 ^{ème} à la fin du 3 ^{ème} mois	A partir du 4 ^{ème} jusqu'à la fin du 6 ^{ème} mois	A partir 7 ^{ème} mois
		3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base	1 demi-taux de base
Non	Non	Pendant le 1 ^{er} mois	Du 2 ^{ème} à la fin du 3 ^{ème} mois	A partir du 4 ^{ème} jusqu'à la fin du 6 ^{ème} mois	A partir 7 ^{ème} mois
		4 taux de base	3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base
Non	Oui	Pendant le 1 ^{er} mois	Du 2 ^{ème} à la fin du 6 ^{ème} mois	A partir 7 ^{ème} mois	
		3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base	
		Les indemnités prévues ci-dessus sont réduites de moitié pour les personnels nourris gratuitement à l'un des deux principaux repas			

Fait et délibéré en séance, le 11.12.2023

Pour Extrait conforme,

Jean-Claude GRENIER

Président



Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

L'agent êtes également remboursé, sur présentation des justificatifs de paiement, des frais de stationnement et de péage.

Dans le cadre d'une formation organisée par le CNFPT, la collectivité prend en charge les frais de transport au-delà des remboursements CNFPT en cas de dépassement.

Frais d'hébergement

La CCLL rembourse selon le barème prévu pour le remboursement forfaitaire pour rappel :

	<i>France métropolitaine</i>			<i>Outre-mer</i>	
	<i>Taux de base</i>	<i>Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris</i>	<i>Commune de Paris</i>	<i>Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin</i>	<i>Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française</i>
Hébergement	90€	120€	140€	120€	120€

△ Dans tous les cas précités, pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 120 euros.

Frais de repas

Remboursement au réel des frais de repas dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire = 20€.

Examen ou concours validés par la collectivité dans le cadre d'une promotion interne

Dérogation à la limite d'1 aller-retour par an pour prendre en compte épreuve d'admissibilité et épreuve d'admission.

Remboursement des frais uniquement dans le cadre d'une participation validée par ordre de mission liée à une potentielle nomination dans la collectivité.

INDEMNITES DE STAGE

Versés dans le cadre des formations d'intégration suivie dans le cadre de la stagiairisation et des formations d'adaptation à l'emploi suivie après titularisation

Frais de transports

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel terrestre à moteur dans le cadre des formations précités se verra rembourser ses frais aux réels selon les indemnités kilométriques suivantes :